

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 19 (1919)

Rubrik: Décembre 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 décembre
1919

Ordonnance

concernant

l'approvisionnement du canton en bois de feu.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du
14 juillet 1917;

En modification de l'ordonnance cantonale du 16 jan-
vier 1919,

arrête :

De la fourniture du bois de feu.

Article premier. L'obligation générale des com-
munes de pourvoir à l'approvisionnement en bois de feu
est abolie. Il est cependant loisible aux conseils com-
munaux, s'ils le jugent nécessaire, de maintenir en
fonctions les commissions locales du bois de feu.

Art. 2. Pour le façonnage, on aura égard à ce que
la pénurie du bois de feu rend nécessaire une autre
distinction que jusqu'ici entre le bois à brûler et le bois
d'œuvre; c'est-à-dire que les troncs ou parties qui ont
peu de valeur comme bois d'œuvre, par exemple les tiges
branchues des sommets, les tiges qui présentent des
défauts ou des malformations, etc., devront être sciés
comme bois à brûler.

L'extraction des souches peut être autorisée lors-
qu'elle peut se faire sans être nuisible, par exemple en
chaudron.

A la demande des inspecteurs forestiers, les propriétaires de forêts des contrées montagneuses sont tenus de façonne et de transporter, dans un délai fixé, les branchages et abatis épars dans leurs forêts.

2 décembre
1919

De la vente du bois.

Art. 3. Le commerce de bois est libre, réserve faite des dispositions relatives aux prix maxima (art. 12 de la présente ordonnance) et de celles concernant les autorisations pour transport par chemin de fer (art. 7 à 14).

Art. 4. Toutes les espèces de bois peuvent être vendues aux enchères ou mises au concours, mais il faut alors prendre des mesures destinées à empêcher la spéculation, par exemple en formant de petits lots, en ne vendant à un acheteur que pour ses besoins domestiques, en fixant des quantités ou valeurs maxima pour la vente à un même acheteur, etc.

Les commissions locales du bois de feu qui veulent acheter du bois à des enchères publiques de leur arrondissement forestier en vue de l'approvisionnement de la population, ont le droit de requérir la mise aux enchères de grands lots.

Art. 5. Pour le commerce du bois de feu (marchandise commerciale) ce sont les prix maxima fixés en vertu de l'arrêté du Département fédéral de l'intérieur du 6 mai 1919, tels qu'ils sont indiqués à l'art. 12 ci-après, qui font règle.

Art. 6. Pour la vente au détail dans les villes et les grandes communes, les autorités communales fixeront des prix maxima spéciaux, sur la base du poids ou de mesures usuelles, pour les fagots de chauffage, le bois encerclé ou les caisses de bûches. Ces prix maxima seront

2 décembre
1919

établis en application des règles générales de l'art. 12 et devront être soumis à l'approbation de la Direction des forêts.

A la campagne aussi, la vente au détail est permise pour les besoins domestiques dans la commune et est réglée par l'autorité communale avec la coopération, si elle le trouve à propos, des marchands de bois de la localité.

Art. 7. Les marchés concernant la livraison de bois hors du canton ou de l'arrondissement forestier seront soumis à l'inspecteur des forêts, qui les transmettra, avec son avis, à l'office central du bois de feu pour approbation définitive (art. 8 de l'arrêté du Département fédéral de l'intérieur du 30 juillet 1917). *Pour chaque transport par chemin de fer, comme aussi pour le roulage au delà de la frontière cantonale, il devra être présenté un bulletin d'autorisation.*

Art. 8. L'exportation de bois de feu hors du canton est interdite, exception faite des quantités qui, sur la proposition de la Direction des forêts, ont été destinées à l'exportation par l'office central fédéral.

Art. 9. La Direction des forêts se renseignera, par l'intermédiaire de son office central du bois, sur les stocks locaux de bois de même que sur le manque de ce combustible et portera le résultat de son enquête à la connaissance des intéressés. Suivant les conditions du marché et la situation en général elle aura en outre la faculté de constituer des réserves de bois pour les cas urgents imprévus.

Dispositions finales.

Art. 10. Les recettes nettes provenant des coupes extraordinaires pratiquées dans les forêts publiques seront

employées à créer ou à alimenter un fonds de réserve, pour lequel on établira une rubrique spéciale dans les comptes annuels des caisses forestières.

2 décembre
1919

S'il y a des anticipations sur la possibilité fixée par les plans d'aménagement, elles devront être compensées au cours des années suivantes (art. 19 de la loi cantonale sur les forêts du 20 août 1905).

Art. 11. Pour l'autorisation de transporter du bois d'un lieu à un autre dans le canton, conformément à l'art. 7 ci-dessus, l'office central percevra du vendeur une taxe de 20 centimes par stère ou mesure équivalente et, pour l'autorisation d'exporter hors du canton, une taxe de 50 centimes par stère, ces taxes étant réduites à 5 centimes, soit 10 centimes, lorsqu'il s'agit de déchets de bois. Si c'est l'acheteur qui paie la taxe, il est autorisé à la déduire du prix de vente.

Art. 12. Vu l'arrêté du Département fédéral de l'intérieur du 6 mai 1919, les prix maxima pour le bois de feu sont fixés dans le trafic cantonal ainsi qu'il suit:

A. Pour le bois de feu sain et gros, par stère.

— *Bois vendu au volume.*

| | Quartiers | Rondins |
|---|-------------|---------|
| 1° Charme, hêtre, frêne, érable, chêne, bouleau et ormeau, pur ou mélangé | fr. 27 à 33 | 24 à 27 |
| 2° Résineux de tout espèce, à l'exception du pin Weymouth | „ 23 à 27 | 20 à 23 |
| 3° Tout autre bois (pin Weymouth, aulne, etc.) | „ 18 à 22 | 15 à 18 |

Quartiers. Seul le bois d'au moins 14 cm. de diamètre au petit bout peut être refendu.

Les *rondins* doivent avoir au moins 7 cm. de diamètre.

2 décembre Le bois non refendu de 14 cm. de diamètre et plus
1919 doit être taxé comme les quartiers. Pour les rondins de moins de 7 cm. de diamètre la réduction à faire se base sur les prix pratiqués jusqu'à ce jour.

Bois vendu au poids.

| | |
|--|----------------------|
| 1° Bois dur (à l'exception du bois de châtaignier) | fr. 5.— à 6.— par q. |
| 2° Bois résineux (à l'exception du pin Weymouth) | ” 4.50 à 5.— ” ” |
| 3° Tout autre bois (pin Weymouth, aulne, etc.) | ” 4.— à 4.50 ” ” |

B. Déchets industriels.

| | |
|---|---------------------------|
| 1° Dosseaux, coënniaux : | |
| a) Bois dur | fr. 22.— à 26.— par stère |
| b) Bois résineux pris à la scierie | ” 15.— à 18.— ” ” |
| c) Bois résineux chargés sur wagon ou rendus à domicile . | ” 18.— à 22.— ” ” |
| 2° Autres déchets : | |
| a) Bois dur | ” 17.— à 20.— ” ” |
| b) Bois résineux | ” 12.— à 15.— ” ” |

Art. 13. Les prix ci-dessus s'entendent pour du bois sain, façonné dans les dimensions légales, avec ou sans écorce, rendu sur wagon à la station de chemin de fer la plus proche. Le chiffre supérieur n'est valable que pour de la marchandise de première qualité et bien façonnée. Le prix de la marchandise de rebut, de moindre valeur ou mal façonnée sera fixé, selon la qualité, à un prix inférieur au minimum officiel.

Les quartiers, les gros rondins de moins de 10 cm. ainsi que les coënniaux et dosseaux ne peuvent être vendus pour la fabrication du papier.

Art. 14. La vente peut avoir lieu, suivant entente, soit en forêt, soit bois rendu sur wagon à la station de départ ou au lieu de consommation. Lorsque la vente a lieu en forêt, il faut déduire du prix le coût usuel du charroi, du chargement et du transbordement.

Si le bois est livré directement par le fournisseur au lieu de consommation, les prix sont les mêmes que pour les bois rendus sur wagon à la station de départ, pour autant que la distance de la forêt au lieu de consommation n'excède pas 6 km. Il est permis de faire une réduction, lorsque le charroi est facile et court et en revanche d'exiger un supplément équitable si la distance est considérable; le montant sera fixé, en cas de contestation, par l'office forestier de l'arrondissement.

Lorsque le charroi et le chargement coûtent plus de 10 fr. par stère, la moitié de l'excédent, mais au maximum 5 fr. par stère, est à la charge de l'acheteur, le prix du bois étant d'ailleurs fixé conformément aux prescriptions ci-dessus.

Art. 15. Les infractions à la présente ordonnance seront punies en conformité de l'art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917.

Art. 16. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et abroge celles des 16 janvier et 21 mai 1919.

Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière habituelle.

Berne, le 2 décembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

2 décembre
1919

22 octobre
2 décembre
1919

Règlement

concernant

la pêche au filet dans les lacs du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4, paragraphe 2, et l'art. 8 de la loi cantonale sur l'exercice de la pêche du 26 février 1833,

arrête :

Article premier. La pêche au filet dans les lacs du canton de Berne (lacs de Thoune, de Brienz et de Bienne) comprend la pêche au filet proprement dit et celle à la nasse.

Art. 2. Cette pêche ne peut s'exercer qu'en vertu d'un permis spécial (patente).

Art. 3. Les permis sont délivrés pour une année civile par la Direction des forêts et, ordinairement, sont remis aux intéressés pour le 1^{er} janvier. Les demandes doivent être présentées pour le 20 décembre au plus tard, à savoir :

- a) pour la pêche dans le lac de Thoune, par l'intermédiaire du préfet de Thoune ;
- b) pour la pêche dans le lac de Brienz, par l'intermédiaire du préfet d'Interlaken ;
- c) pour la pêche dans le lac de Bienne, par l'intermédiaire du préfet de Nidau.

Il est loisible à la Direction des forêts de restreindre, en vue de ménager les peuplements, le nombre de permis qui pourront être accordés pour l'année à un même pêcheur ainsi que pour les divers engins.

22 octobre
2 décembre
1919

Art. 4. Tous les engins employés devront porter la marque de contrôle de l'Etat ainsi que le nom du pêcheur ou le signe particulier dont celui-ci sera convenu avec le garde-pêche.

Le nom du pêcheur sera en outre inscrit bien visiblement sur la flotte de relève.

Art. 5. Il sera accordé des permis pour les engins suivant:

| | |
|---|--------|
| 1º la nasse, prix pour deux pièces. | 10 fr. |
| 2º le verveux à lottes (berfous), pour cent pièces | 5 " |
| 3º le filet à fretin d'amorce, par pièce | 20 " |
| 4º le filet flottant et le filet de fond: | |
| a) jusqu'à 10 filets par permis (1 ^{re} catégorie) | 60 " |
| b) jusqu'à 25 filets par permis (2 ^e catégorie) | 90 " |
| c) jusqu'à 50 filets par permis (3 ^e catégorie) | 160 " |
| 5º le grand filet (filet traînant), par pièce: | |
| a) pour le lac de Bienne. | 300 " |
| b) pour les lacs de Thoune et de Brienz | 200 " |
| 6º les hauts filets flottants, pour deux pièces | 40 " |

Les permis pour le grand filet peuvent être adjugés par voie d'enchères; il ne sera pas tenu compte d'offres inférieures à 300 fr. quant au lac de Bienne, à 200 fr. quant à ceux de Thoune et de Brienz.

22 octobre
2 décembre
1919

Pour le verveux à lottes et pour le filet à fretin d'amorce, les permis ne seront délivrés qu'aux porteurs de permis pour le filet flottant et le filet de fond ou pour le grand filet.

Art. 6. 1º Les verveux à lottes peuvent avoir des mailles de moins de 3 cm. d'ouverture, mais ne doivent être employés qu'à des profondeurs de 40 mètres au moins et seulement aux mois de janvier et de février et pendant la première quinzaine de celui de mars.

2º Le *filet à fretin d'amorce* aura une longueur de 50 m. au plus, une chute maximum de 1 m. 25 et une ouverture de mailles de 8 à 12 millimètres.

Ce filet ne peut être employé qu'à la pêche du fretin destiné à servir d'appât (goujons, ables ou ablettes, vengerons, vandoises ou ronzons, spirlins ou plattons, blageons, vairons ou blavins, chabots), et il est interdit de faire un autre usage du poisson qu'on y prend. En outre, on ne peut pêcher qu'avec *un* filet, et seulement de jour.

3º Les *filets flottants* et les *filets de fond* auront au maximum 100 m. de long et 1 m. 50 de chute. Il est interdit d'en poser plus de vingt bout à bout.

Pour la pêche du „kropflein“ (goîtreux) dans le lac de Thoune, il est permis d'employer des filets de fond ayant une ouverture de mailles de 23 à 26 mm., mais seulement à condition de les poser à distance des berges et à une profondeur de 20 m. au moins.

Ladite pêche est interdite non seulement pendant l'époque de prohibition fixée particulièrement pour le „kropflein“, mais aussi pendant celle qui est prescrite pour les autres corégones („albock“ et palée).

Quant à la pêche au „brienzlig“ du lac de Brienz, font règle les arrêtés spéciaux du Conseil fédéral et du Conseil-exécutif.

4° Le grand filet ne dépassera pas les dimensions suivantes: longueur des ailes 60 m.; chute des ailes 25 m.; longueur de la poche 15 m.

5° Les hauts filets flottants auront une chute maximum de 15 m., et chaque pièce n'aura pas plus de 60 m. de longueur. Leurs mailles auront au minimum 60 millimètres d'ouverture. Il est permis de poser deux pièces bout à bout.

22 octobre
2 décembre
1919

Art. 7. Lorsque la pêche au filet se fait avec bateau à moteur, elle est possible d'un droit supplémentaire de 30 fr. par bateau.

Art. 8. Le permis est personnel et inaccessible; il ne donne le droit de pêcher que dans le lac pour lequel il est délivré.

Le permissionnaire est tenu de participer en personne à la pose et à la relève des engins; il ne peut charger autrui de pêcher à sa place.

Il est toutefois autorisé à employer *un* aide, dont l'engagement est soumis à l'approbation du garde-pêche compétent.

Art. 9. En temps prohibé, on ne peut pêcher pour les besoins de la pisciculture qu'avec l'autorisation de la Direction des forêts, laquelle établira chaque fois les prescriptions voulues concernant cette pêche.

Art. 10. En cas d'infraction aux prescriptions concernant la police de la pêche, ou de résistance aux organes de surveillance de l'Etat, la Direction des forêts a la faculté de retirer immédiatement le permis au contrevenant (art. 11 de l'ordonnance cantonale du 14 dé-

22 octobre
2 décembre
1919

cembre 1912, art. 8 de la loi sur la pêche du 26 février 1833).

Art. 11. Les infractions au présent règlement qui ne tombent pas sous le coup de peines plus rigoureuses à teneur de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888 ou de la loi cantonale du 26 février 1833, seront punies ainsi qu'il suit:

- 1° la pêche au moyen d'engins ne satisfaisant pas, quant aux dimensions, à l'art. 6, n^os 2, 3, 4 et 5, ci-dessus, d'une amende de 5 à 100 fr.;
- 2° la pêche sans permis au moyen des engins spécifiés en l'art. 5, de même que l'emploi d'autres engins non expressément autorisés par le présent règlement (voir aussi l'art. 6, n^o 3, paragr. 2), d'une amende de 10 à 200 fr. ou d'un emprisonnement de trois jours au plus;
- 3° la pose de verveux à lottes et de filets de fond pour „kropflein“, à une profondeur moindre que celle qui est prescrite ou hors des époques fixées (art. 6, n^o 1 et n^o 3, paragr. 2; voir aussi l'art. 31, n^o 1, et l'art. 4 de la loi fédérale sur la pêche), d'une amende de 5 à 200 fr.;
- 4° toutes autres infractions, d'une amende de 5 à 200 fr., l'art. 22 du règlement du 3 juin 1889 relatif à l'exécution de la loi fédérale sur la pêche étant d'ailleurs réservé.

Les dispositions pénales qui précèdent sont également applicables, par analogie, aux contraventions aux prescriptions sur la pêche au „brienzlig“ dans le lac de Brienz.

Les engins ayant servi à perpétrer l'infraction seront immédiatement saisis.

Art. 12. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil fédéral. Il abroge celui du 14 décembre 1912 relatif au même objet.

22 octobre
2 décembre
1919

Berne, le 22 octobre/2 décembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 28 novembre 1919.

Chancellerie d'Etat.

2 décembre
1919

Ordonnance restreignant **la consommation du combustible.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 relatif à l'approvisionnement du pays en combustible ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

A. Interdiction de chauffer.

Article premier. Il est interdit de chauffer des locaux pour lesquels cela n'est pas absolument nécessaire. Cette interdiction concerne particulièrement :

les locaux d'exposition et de dépôt des musées ;

les locaux de bibliothèques où sont conservés les livres ;

les halls vitrés, vérandas et jardins d'hiver.

Les halles de gymnastique ne peuvent être chauffées qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique.

Quant au service des crématoires, la Direction de l'intérieur décidera selon les conditions de l'approvisionnement en coke.

B. Restriction du chauffage.

Art. 2. Les installations de chauffage des logements privés ne peuvent être utilisées que partiellement.

Les ménages de 1 à 4 personnes ne peuvent chauffer plus de deux chambres, ceux de 5 à 7 personnes pas plus de trois, et ceux de 8 personnes ou davantage pas plus de quatre. Il est néanmoins permis de chauffer, en plus, une chambre ou autre pièce à l'usage d'employés ou de domestiques.

2 décembre
1919

En ce qui concerne les immeubles pourvus du chauffage central on devra, dans tous les cas où il n'est pas possible d'établir des poêles particuliers et de mettre hors de service le chauffage central afin d'économiser le combustible, dévisser les radiateurs des locaux qui ne doivent pas être chauffés, en vue de permettre le contrôle et de prévenir le gel des appareils.

Art. 3. Après 9 heures du soir, il ne peut plus être servi de mets chauds dans les auberges et autres locaux publics.

Art. 4. Les fourneaux de chauffage central général et de chauffage central d'étage, ainsi que les poêles inextinguibles, ne pourront être mis en service d'une manière permanente que si la température extérieure n'accuse pas plus de 7° Celsius au-dessus de zéro pendant trois jours consécutifs à cinq heures du soir.

Le chauffage ininterrompu sera arrêté dès que la température extérieure sera montée à 11° Celsius au-dessus de zéro pendant trois jours consécutifs à cinq heures du soir.

C. Température des locaux.

Art. 5. La température ne devra pas dépasser 17° Celsius dans les pièces habitables, locaux de travail et bureaux de tout genre, 12° dans les pièces où l'on couche et qui ne servent pas également de pièces d'habitation, 10° dans les magasins, 8° dans les corridors,

2 décembre salles de jeux de quilles et locaux accessoires de toute
1919 espèce.

Art. 6. Dans les églises, chapelles et autres lieux affectés au culte, la température ne devrā pas dépasser 13° Celsius au début de ce dernier.

Art. 7. Fait règle la température mesurée à une paroi intérieure, à un mètre et demi au-dessus du sol ou plancher.

Dès que la température maximum autorisée est atteinte, le chauffage sera arrêté, soit réglé dans le cas de service ininterrompu des appareils.

Pendant la nuit, les appareils seront fermés dans toute la mesure que permettent les feux.

Art. 8. L'aérage doit s'effectuer sans perte inutile de chaleur.

D. Installations d'eau chaude.

Art. 9. Il est interdit aux maisons de commerce, hôtels, restaurants, cafés et maisons d'habitation de fournir de l'eau chaude courante dans les chambres, corridors, cabinets d'aisance, ainsi qu'aux éviers d'étage.

Les installations d'eau chaude des locaux d'affaires de tout genre devront être mises hors de service d'une manière permanente.

Art. 10. Dans les hôtels, les installations d'eau chaude de tout genre, y compris les chauffe-bains, particulièrement les appareils des bains d'appartement, ne peuvent être employées que le samedi. Il est permis de produire de l'eau chaude avec la chaleur perdue des fourneaux de cuisine, à la condition toutefois que la consommation de combustible n'en soit pas augmentée et que cette utilisation soit entièrement subordonnée au

chauffage qu'exige la préparation des aliments. Abstraction faite du samedi, les fourneaux de cuisine ne pourront pas être chauffés spécialement pour la production de l'eau chaude et des chaudières auxiliaires ne devront pas non plus être employées à cet effet.

2 décembre
1919

Art. 11. Les prescriptions qui précèdent ne s'appliquent pas aux appareils à eau chaude et chauffebains pouvant être chauffés au gaz, à l'électricité ou au moyen de combustibles non soumis au rationnement, et cela aussi longtemps que la restriction de la consommation du gaz et de l'électricité demeurera levée. Il en est de même quant aux installations d'eau chaude des hôpitaux et des bains publics, ainsi que quant aux petits appareils des médecins, des chirurgiens-dentistes et des artisans.

E. Exceptions.

Art. 12. Des exceptions aux dispositions de la présente ordonnance ne pourront être autorisées, dans les cas où il n'est pas désigné expressément une autre autorité, que par l'Inspectorat de la commission cantonale du charbon. Elles ne pourront d'ailleurs être accordées que si la nécessité en est dûment établie.

F. Dispositions d'exécution et pénales.

Art. 13. Sont responsables de l'observation des prescriptions ci-dessus, les personnes auxquelles le chauffage incombe, savoir: dans le cas de chauffage central, en règle générale le propriétaire (soit le locataire) du bâtiment; pour les hôtels, l'hôtelier; dans le cas de chauffage d'étage, l'occupant de l'étage; quant aux poêles ordinaires, l'occupant (soit le locataire) du logement. Ces personnes sont aussi responsables pour les employés qu'ils chargent de pourvoir au chauffage.

2 décembre
1919

Art. 14. L'exécution de la présente ordonnance ressortit, outre les organes officiels, à l'Inspectorat de la commission cantonale du charbon. Celle-ci pourra aussi déléguer aux offices locaux du combustible le contrôle de l'observation des prescriptions relatives au chauffage.

Art. 15. Les contraventions à la présente ordonnance sont punissables.

Commises intentionnellement, elles sont passibles d'une amende de 50 à 2000 fr. ou de l'emprisonnement pendant trois mois au plus. Les deux espèces de peine peuvent être cumulées.

Commises par négligence, elles sont passibles d'une amende de 1000 fr. au plus.

Art. 16. Recours pourra être formé, dans les cinq jours de la notification, devant l'Inspectorat de la commission cantonale du charbon contre les décisions prises par les offices locaux du combustible en vertu de la présente ordonnance, et devant la Direction de l'intérieur contre les décisions dudit inspectorat.

Art. 17. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et déploiera ses effets jusqu'à fin mars 1920. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 décembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

5 décembre
1919

qui abroge

celle du 19 septembre 1904 plaçant les fabriques
d'allumettes sous surveillance médicale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

considérant

1^o qu'il n'a plus été constaté depuis des années aucun cas de nécrose phosphorée, suivant rapport des médecins chargés d'examiner les ouvriers des fabriques d'allumettes ;

2^o que selon lesdits rapports les substances chimiques employées actuellement dans la fabrication des allumettes n'ont aucun effet nocif particulier sur la santé des ouvriers qui les manipulent ;

3^o que le seul moyen d'empêcher la nécrose phosphorée de reparaître réside dans l'application rigoureuse du contrôle prescrit par l'autorité fédérale au sujet du sesquisulfure amorphe de phosphore employé pour la fabrication des allumettes ;

4^o que dès lors il paraît superflu de poursuivre l'examen médical des ouvriers travaillant dans les fabriques susmentionnées ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

1^o L'ordonnance du 19 septembre 1904 plaçant les fabriques d'allumettes sous surveillance médicale, est abrogée.

5 décembre
1919

2^o Les autorités de police locale exerceront, sous la direction du préfet, la surveillance desdites fabriques relativement à l'observation des prescriptions d'hygiène de l'ordonnance fédérale du 30 décembre 1899 portant exécution de la loi fédérale du 2 novembre 1898 sur la fabrication et la vente des allumettes, ainsi que relativement à l'accomplissement des conditions fixées dans les permis d'exploitation.

3^o La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et dans les feuilles officielles d'avis des districts du Bas-Simmenthal et du Haut-Simmenthal, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 5 décembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
D^r C. Moser.

Le chancelier,
Rudolf.

Arrêté

8 décembre
1919

concernant

les indemnités des membres des chambres de conciliation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 23, paragr. 2, du décret sur les chambres de conciliation du 21 mars 1910;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. Les membres et suppléants ainsi que le secrétaire des chambres de conciliation touchent de l'Etat un jeton de présence de dix francs par séance. Pour les jours où il y a plus de deux séances, néanmoins, on ne pourra pas leur payer plus de vingt francs en tout.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 décembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

10 décembre
1919

Arrêté modifiant le tarif des honoraires des membres du corps médical.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la requête des associations de médecins intéressées, d'entente avec le collège de santé et vu un rapport des représentants des caisses-maladie du canton,

arrête:

Article premier. Les honoraires que les membres du corps médical ont le droit d'exiger à teneur du tarif du 26 juin 1907, sont élevés comme il suit:

- a) Ceux des médecins (art. 11, 12, 13 et 14), du 60 % et, pour des fonctions de police sanitaire ou des fonctions médico-légales officielles (art. 15 et 16), du 50 %;
- b) ceux des pharmaciens, du 25 % des taxes fixées au tarif fédéral des fournitures pharmaceutiques, pour autant que le prix d'achat de la drogue entre en ligne de compte (art. 17), du 100 % pour les travaux pharmaceutiques (art. 18), et du 50 % pour les analyses chimico-légales (art. 20);
- c) ceux des vétérinaires, du 50 % pour la pratique particulière (art. 22, sauf les n°s 15, 16 et 17), du 75 % pour les travaux prévus à l'art. 22, n°s 15, 16 et 17), et du 50 % pour des fonctions légales ou relatives à la police sanitaire des animaux (art. 23);
- d) ceux des dentistes (art. 24 à 26), du 50 %.

Art. 2. Les honoraires des médecins pour soins donnés aux membres de caisses-maladie reconnues, tels qu'ils sont fixés dans le tarif du 8 septembre 1914, sont élevés du 50 %.

10 décembre
1919

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

Berne, le 10 décembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

19 décembre
1919

Ordonnance

concernant

le versement d'allocations pour augmentation de loyer au personnel de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 8 du décret du 27 novembre 1919 portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au personnel de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. L'Etat verse à ceux de ses fonctionnaires, employés et ouvriers mariés dont le loyer a été augmenté d'une manière extraordinaire, une allocation de ce chef. Aux gens mariés sont assimilés les veufs et divorcés qui ont ménage en propre, ainsi que les célibataires qui ont à leur charge des membres de leur famille avec lesquels ils font commun ménage.

Art. 2. L'allocation prévue ci-dessus sera versée pour l'année 1919. Dans le cas où l'augmentation de loyer entrant en ligne de compte a eu lieu postérieurement au 1^{er} janvier 1919, de même que si l'intéressé est entré au service de l'Etat après cette date, l'allocation sera payée au prorata.

Quiconque ne se trouvait plus au service de l'Etat en date du 1^{er} novembre 1919, n'a droit à aucune allocation.

Art. 3. Celui qui prétend à une allocation doit présenter à l'autorité dont il relève directement une demande, faite sur une formule que fournira la Direction des finances.

19 décembre
1919

A cette demande devront être joints les baux, les quittances concernant les loyers payés et ceux reçus de sous-locataires le 1^{er} janvier 1916 et au cours de l'année 1919, ainsi que, le cas échéant, des attestations au sujet de contributions touchées de membres de la famille du requérant.

On mentionnera également, avec preuves à l'appui, toutes circonstances extraordinaires déterminantes pour l'appréciation du cas.

Art. 4. L'autorité dont le requérant relève atteste l'exactitude des indications de ce dernier relatives à son poste, son traitement (y compris les allocations extraordinaires) et son état civil, pour autant qu'elle connaît les circonstances, ou bien se fait remettre par le requérant les pièces justificatives nécessaires, puis elle transmet tout le dossier à la Direction des finances.

Art. 5. Quiconque donne de fausses indications dans sa demande, ou cèle des faits déterminants pour la fixation de l'allocation, tels que le sous-louage de chambres, etc., est déchu de tout droit à une allocation et, s'il en a déjà touché une, est tenu de la restituer.

Art. 6. Il est institué aux fins d'examiner les demandes une commission de trois membres et de deux suppléants, devant tous être au service de l'Etat et qui seront nommés par le Conseil-exécutif.

Cette commission tiendra procès-verbal de ses délibérations. Un secrétaire sera mis à sa disposition par la Direction des finances.

19 décembre
1919

Art. 7. La Direction des finances transmet les demandes reçues à la commission. Celle-ci arrête ses propositions sur le vu des indications et preuves fournies par le requérant. Il lui est loisible, au besoin, d'entendre ce dernier verbalement ou par écrit afin d'établir complètement les faits, de même que d'ordonner toutes autres constatations qui lui paraissent nécessaires.

Art. 8. La commission soumet ensuite ses proposition à la Direction des finances, qui à son tour présente les siennes au Conseil-exécutif.

Celui-ci statue dans chaque cas en toute liberté d'appréciation.

Art. 9. Les demandes seront traitées et vidées conformément aux principes énoncés ci-après.

Art. 10. Fait règle, en général, la différence entre le loyer du 1^{er} janvier 1916 et celui du 1^{er} novembre 1919.

Art. 11. Les augmentations de loyer de 20 % ou moins n'entrent généralement pas en considération. Il en est de même, en règle générale, des cas dans lesquels le loyer du 1^{er} novembre 1919 ne fait pas plus de 15 % du traitement touché par le requérant pour l'année 1919, y compris toutes allocations de l'Etat.

Art. 12. Il sera déduit du loyer les trois-quarts des sommes que le requérant aurait touchées en 1919 du fait de sous-louage, ou que des membres de sa famille ayant leur propre gagne-pain lui auraient versées à titre de contribution aux frais de logement.

Art. 13. L'allocation de l'Etat sera, selon les circonstances, du tiers aux deux-tiers de l'augmentation de loyer.

Art. 14. Si le requérant n'a loué un logement en propre que postérieurement au 1^{er} janvier 1916, c'est sur le loyer payé la première fois que se calcule l'augmentation intervenue. Lorsque ce premier loyer était déjà influencé notablement par la pénurie des logements et était dès lors manifestement plus élevé qu'il ne l'eût été normalement d'après les circonstances, il pourra être accordé une allocation répondant aux conditions du cas.

19 décembre
1919

Art. 15. Une allocation pourra de même, exceptionnellement, être accordée à un fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat habitant sa propre maison, lorsqu'il aura acquis celle-ci en raison d'un manque imminent de logement. Dans ces cas, l'allocation sera fixée selon les circonstances.

Art. 16. La présente ordonnance déploie immédiatement ses effets.

Berne, le 19 décembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r C. Moser.

Le chancelier,
Rudolf.

23 décembre
1919

Ordonnance complétant

celle du 28 août 1912 pour l'exécution de la loi
fédérale sur les poids et mesures.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin de compléter l'ordonnance cantonale du 28 août 1912 portant exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures, du 24 juin 1909 ;

Vu l'art. 16 de l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912 concernant les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Pour l'examen et le poinçonnage des récipients en verre soumis à l'étalonnage officiel, il est établi à Berne un bureau spécial de vérification, qui est placé sous la surveillance directe de l'Inspectorat cantonal des poids et mesures et qui aura la désignation de B 12.

Art. 2. Le vérificateur préposé à l'étalonnage des récipients de verre est nommé par le Conseil-exécutif pour quatre ans, sur la proposition de la Direction de l'intérieur. Il peut aussi être nommé provisoirement pour une plus courte durée.

Art. 3. Ledit vérificateur est compétent pour étalonner et poinçonner les récipients de verre pour l'ensemble du canton. Il n'a en revanche aucunes autres attributions, telles que contrôle, inspections, etc.

23 décembre
1919

Art. 4. Cet agent répond envers l'Etat de la conservation et de l'entretien des appareils, instruments, balances et poids à lui remis suivant inventaire, ainsi que du bon ordre qui doit régner dans le bureau de vérification.

Art. 5. Le vérificateur doit exécuter sans délai la vérification et l'étalonnage des récipients de verre qui lui sont présentés. S'il a absolument besoin d'un aide, il peut en prendre un sous sa responsabilité.

Art. 6. Pour la vérification et l'étalonnage desdits récipients, le vérificateur perçoit les émoluments et indemnités fixés dans le tarif sur la matière ainsi que dans les arrêtés du Conseil fédéral y relatifs rendus postérieurement.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 décembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

24 décembre
1919

Ordonnance

portant

**exécution de la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919
relative au travail dans les fabriques.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

par exécution :

1^o de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques, modifiée en son titre II (art. 40 à 64) par celle du 27 juin 1919 concernant la durée du travail dans les fabriques — désignée ci-après par L. f.;

2^o de l'ordonnance du Conseil fédéral du 3 octobre 1919 portant exécution de la loi précitée — désignée ci-après par O. f.;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Au Conseil-exécutif ressortissent :

1^o l'approbation des plans concernant la construction, la transformation et l'aménagement intérieur de fabriques (art. 6 L. f.), ainsi que concernant des établissements destinés à fournir le logement et la subsistance aux ouvriers (art. 191 O. f.);

2^o l'autorisation d'ouvrir une fabrique à l'exploitation (art. 8 L. f.);

3^o l'autorisation de dérogations au sens des art. 45 et 90 O. f.;

4° l'approbation des règlements de fabrique, ainsi que de règlements spéciaux et statuts de caisses (art. 14 et 80 L. f., art. 111 O. f.);

24 décembre
1919

5° l'autorisation de dérogations temporaires aux prescriptions sur la durée du travail, à teneur des art. 49, lettre b, 50, lettre b, et 52, lettre b, L. f.;

6° la fixation des jours fériés (art. 58 L. f.).

Art. 2. La Direction de l'intérieur a les attributions suivantes:

1° elle examine les affaires spécifiées en l'art. 1^{er} ci-dessus et fait au Conseil-exécutif les propositions nécessaires;

2° elle exécute les décisions de cette autorité;

3° elle pourvoit aux relations avec l'autorité fédérale (division de l'industrie et des arts et métiers du Département fédéral de l'économie publique) et avec l'Inspectorat des fabriques des I^{er} et II^e arrondissements;

4° elle donne son avis à l'autorité fédérale sur les requêtes reçues par cette dernière, pour autant qu'elle en est requise;

5° elle tient la liste générale des fabriques du canton;

6° elle détermine les changements qui surviennent dans l'état des fabriques et présente des propositions à l'autorité fédérale;

7° elle exécute les décisions de l'autorité fédérale qui assujettissent des établissements industriels à la loi sur les fabriques ou qui les affranchissent de celle-ci;

8° elle désigne les experts qu'exige l'inspection de la construction et de l'aménagement intérieur de fabriques (art. 96 O. f.);

9° elle pourvoit à la suppression des inconvenients qui se révèlent dans l'exploitation des fabriques et ordonne les suspensions d'exploitation (art. 9 L. f. et art. 98 O. f.);

24 décembre
1919

10^e elle contrôle l'application, par les préfets et les autorités de police locale, des prescriptions fédérales sur les fabriques ;

11^e elle dénonce les contraventions à la législation sur les fabriques et transmet les jugements rendus, avec les dossiers, à l'Inspectorat fédéral des fabriques (art. 92 L. f.).

Art. 3. Les préfets ont pour attributions, quant à leurs districts respectifs :

1^o de pourvoir aux relations avec les autorités de police locale et les chefs de fabrique ;

2^o d'exécuter les instructions et mandats de la Direction de l'intérieur se rapportant à l'exécution des décisions du Conseil-exécutif et à l'application de la législation fédérale sur les fabriques ;

3^o de tenir la liste des fabriques du district ;

4^o de déterminer les changements qui surviennent dans l'état des fabriques et d'en faire rapport à la Direction de l'intérieur ;

5^o d'inspecter les fabriques établies en vertu de plans approuvés et d'en faire rapport à ladite Direction ;

6^o d'autoriser des dérogations temporaires aux prescriptions sur la durée du travail, à teneur des art. 49, lettre *a*, 50, lettre *a*, et 52, lettre *a*, L. f., ainsi que d'exercer le contrôle nécessaire à cet égard ;

7^o de surveiller la manière dont il est fait usage des dérogations autorisées par le Conseil-exécutif quant à la durée du travail et celle dont sont accomplies les conditions auxquelles ces dérogations sont subordonnées, ainsi que d'en faire rapport à la Direction de l'intérieur.

Art. 4. Les autorités de police locale ont pour leur commune les attributions suivantes :

1^o elles tiennent la liste des fabriques de la localité ;

24 décembre

2^o elles déterminent les changements qui surviennent

1919

dans l'état des fabriques et en font rapport au préfet ;

3^o elles surveillent les fabriques relativement à l'observation des prescriptions concernant la protection de la santé des ouvriers, la durée du travail et l'emploi de femmes et de jeunes gens ;

4^o elles donnent au préfet leur avis sur les demandes en autorisation de déroger temporairement aux prescriptions réglant la durée du travail.

Art. 5. Les inspections de fabriques par des spécialistes et les rapports d'experts concernant des requêtes seront faits en règle générale aux frais du propriétaire de l'établissement, soit du requérant.

Art. 6. Dans les cas de contravention à la loi fédérale sur les fabriques, les préfets sont tenus de procéder à des enquêtes administratives aux fins d'établir les faits, ainsi que d'envoyer les pièces y relatives à la Direction de l'intérieur, avec un rapport et des propositions.

Les autorités de police locale ont l'obligation de leur signaler sans délai toutes contraventions de ce genre.

Art. 7. Les décisions de la Direction de l'intérieur peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif dans les vingt jours de leur notification aux intéressés. Ce recours a effet suspensif (art. 216 O. f.).

Art. 8. Les plaintes contre des ordres du préfet ou de l'autorité de police locale devront être adressées à la Direction de l'intérieur dans un délai de vingt jours également.

24 décembre
1919

Art. 9. Les juges, soit le cas échéant le greffe de la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, sont tenus d'envoyer immédiatement à la Direction de l'intérieur, à l'intention de l'Inspectorat des fabriques et accompagnés des dossiers, les jugements pénaux prononcés en application de l'art. 88 de la loi sur les fabriques, ou les ordonnances de non-lieu rendues par les autorités judiciaires compétentes dans des enquêtes pénales pour contraventions à cette loi.

Art. 10. Tous demandes, recours, plaintes et mémoires adressés en matière de fabriques aux autorités de l'Etat, doivent être timbrés (art. 1^{er}, lettre *k*, de la loi du 2 mai 1880).

Art. 11. Outre le droit de timbre, l'intéressé payera les émoluments suivants pour les approbations et autorisations données conformément à l'art. 1^{er}, n^{os} 1 à 5, et à l'art. 3, n^o 6, de la présente ordonnance, savoir :

1^o pour toute approbation de plans de construction fr. 10 à 50

2^o pour toute autorisation d'exploiter, à part les frais d'inspection „ 10 à 30

3^o pour toute autorisation de dérogation „ 10 à 50

4^o pour toute sanction de règlement de fabrique „ 10

5^o pour tout permis de travail supplémentaire, de travail de nuit ou de travail du dimanche :

a) si c'est le préfet qui l'accorde . . . „ 5 à 10

b) si c'est le Conseil-exécutif . . . „ 10 à 20

Le paiement de ces taxes sera constaté par l'apposition de timbres-émolument, comme pour les émoluments des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux.

Art. 12. La présente ordonnance, qui abroge celle du 31 décembre 1900 concernant les émoluments à payer pour les autorisations prévues par la législation sur les fabriques, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

24 décembre
1919

Berne, le 24 décembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le substitut du chancelier,

Eckert.